



## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### Service Planification, Connaissance et Évaluation

#### Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N° R03-2019-08-12-003

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX (Autorisation d'exploiter) « Reine 1 » et « Reine 2 » à Saint Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

#### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 6 Aout 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par la société ALTRA ROCCA SAS relative au projet d'AEX (autorisation d'exploiter) « Reine 1 » et « Reine 2 » à Saint Laurent du Maroni déclarée complète le 25 Juillet 2019 ;

**Considérant** que le projet a pour objectif l'extraction d'or libre en rapport avec un gisement alluvionnaire;

**Considérant** que le projet nécessitera, en plus de l'utilisation d'un canal de dérivation déjà existant sur la crique Reine, le creusement d'un nouveau canal sur une distance de 1300m, ainsi que l'aménagement d'une chaîne de bassins de décantation et l'ouverture de 46 chantiers d'exploitation de 15,2 ha, pour une surface de déboisement totale d'environ 17 ha ;

**Considérant** que le projets utilisera deux pelles extravatrices qui seront acheminées par voie terrestre sur une piste minière déjà existante et nécessiterons le franchissement de 7 points de biefs;

**Considérant** que 4000m<sup>3</sup> d'eau seront initialement prélevés dans le lit mineur de la crique Reine et que l'exploitation fonctionnera ensuite en circuit fermé;

**Considérant** que le projet aura une incidence sur les masses d'eaux souterraines et qu'il existe un vestige archéologique dans les limites de l'AEX « Reine 2 » ;

**Considérant** que la masse d'eau impactée est qualifiée de «mauvais» en état chimique et de « moyen» en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027 ;

**Considérant** que le projet, en DFP (Domaine Forestier Permanent) non aménagé, se situe dans le SAR (Schéma d'aménagement régional) en espaces forestiers de développement, dans la RBD (Réserve Biologique Dirigée) « Lucifer » , partiellement dans le PER (Permis Exclusif de Recherche) « Bernard » , en aval de l'AEX 25/2000 détenue par SEMAG, en aval et en légère superposition avec l'AEX 11/2001 de José CONSTABLE, mais en aval de la RBI (Réserve Biologique Intégrale) « Lucifer », de la ZNIEFF 1 (Zone Naturel d'Interêt Floristique et Faunistique) « Massif Lucifer » et de la ZNIEFF 2 « Massif de Lucifer et Dékou-Dékou » ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à revégétaliser progressivement le site sur 100 % de la surface impactée par le projet et à respecter une distance horizontale d'au moins 60 m entre la zone d'exploitation et le site archéologique.

**Considérant** que le projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs notables sur les enjeux environnementaux existants compte tenu des mesures de réduction d'impact prévues.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société ALTRA ROCCA est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX (Autorisation d'exploiter) « Reine 1 » et « Reine 2 » à Saint Laurent du Maroni.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 12/08/2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.